

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- ~~74~~
fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE
pour ses unités de préparation de produits alimentaires à La Meilleraie-Tillay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE/1-150 du 5 mars 2009 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à exploiter une unité de transformation de produits carnés en aides culinaires et une plateforme avec entrepôts réfrigérés pour le stockage des produits frais du groupe à Pouzauges Gare sur la commune de La Meilleraie-Tillay ;

VU le dossier de demande d'adaptation des conditions de rejet au milieu naturel de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE daté du 13 août 2012 et complété en dernier lieu le 16 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE daté du 24 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de modification du plan d'épandage de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE daté du 2 avril 2014 et complété en dernier lieu le 11 juillet 2014 ;

VU le dossier de mise en conformité transmis le 19 mars 2015 ;

VU les demandes de bénéfices des droits acquis du 3 mars 2016 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3710	<i>Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V</i>	-	A
2750	<i>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</i>	-	A
4735-1-a	<i>Ammoniac</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg supérieure ou égale à 1,5 t</i>	6 t	A
1511-2	<i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³</i>	110 000 m ³	E
2221-B-1	<i>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.</i> <i>Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</i>	55 t/j	E
2921-a	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</i> <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	6 500 kW	E
1510-3	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i> <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i>	8 100 m ³	DC
1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</i>	2 610 m ³	D
2910-A-2	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</i>	8,7 MW	DC

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
	<i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	384 kW	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	1,17 t	DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

»

Article 2

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les effluents internes à l'établissement référencés au n°3 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, la filière d'épuration est autorisée à traiter les effluents provenant des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON TRAITEUR situées ZI Montifaut à Pouzauges.

Les effluents industriels traités respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

<i>Débit journalier maximum</i>	<i>1 200 m³/j</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale mg/l</i>	<i>Flux journalier kg/j</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>	<i>36</i>
<i>DCO</i>	<i>120</i>	<i>144</i>
<i>DBO5</i>	<i>25</i>	<i>30</i>
<i>Azote global</i>	<i>10</i>	<i>12</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>1*</i>	<i>1,2</i>

* : 2 si valorisation par irrigation

Le rejet au milieu naturel des effluents traités est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre sauf si les conditions climatiques ne permettent pas de valoriser les eaux traitées par irrigation. Dans cas les eaux traitées peuvent être rejetées dans le ruisseau du Pont Guérin suivant les modalités définies ci-dessous :

<i>Seuil de débit mesurés du Grand Lay à Saint-Prouant</i>			<i>Valeur du rejet maximum de FLEURY MICHON CHARCUTERIE</i>		
	<i>m³/j</i>	<i>m³/s</i>		<i>m³/j</i>	<i>m³/h</i>
<i>S5</i>	<i>> 50 000</i>	<i>> 0,58</i>	<i>V5</i>	<i>1200</i>	<i>50</i>
<i>S4</i>	<i>> 40 000</i>	<i>> 0,46</i>	<i>V4</i>	<i>950</i>	<i>39,5</i>
<i>S3</i>	<i>> 30 000</i>	<i>> 0,35</i>	<i>V3</i>	<i>700</i>	<i>29,1</i>
<i>S2</i>	<i>> 20 000</i>	<i>> 0,23</i>	<i>V2</i>	<i>450</i>	<i>18,7</i>
<i>S1</i>	<i>> 10 000</i>	<i>> 0,12</i>	<i>V1</i>	<i>200</i>	<i>8,3</i>
<i>S0</i>	<i>< 10 000</i>	<i>< 0,12</i>	<i>V0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

– Il faut impérativement atteindre un seuil pendant 7 jours consécutifs pour pouvoir rejeter le volume correspondant.

– Si une seule mesure indique une diminution du débit de la rivière en dessous du seuil, le volume rejeté doit être ramené à celui du seuil inférieur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection :

- un suivi des rejets dans le ruisseau du Pont Guérin du 1^{er} mai au 31 octobre ,*
- tous les documents permettant de justifier le respect des règles ci-dessus.*

»

Article 3

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.8 Passerelle

La passerelle est séparée des bâtiments par des portes EI 120.

La passerelle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

. »

Article 4

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 8.1.1 Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 817,7 ha), dont le relevé figure dans l'étude préalable jointe à la demande de modification et dont une synthèse figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;*
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;*
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;*
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;*
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.*

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux industrielles. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 160 t/an de matières sèches, 14,4 t/an d'azote et 19,8 t/an de phosphore. Ces deux dernières valeurs intégrant les flux de l'irrigation.

Article 8.1.3 Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite (mg /Kg MS)</i>
<i>Cadmium</i>	2
<i>Chrome</i>	150
<i>Cuivre</i>	100
<i>Mercure</i>	1
<i>Nickel</i>	50
<i>Plomb</i>	100
<i>Zinc</i>	300

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Article 8.1.4 Caractéristiques des effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

<i>Éléments Traces Métalliques</i>	<i>Valeur limite (mg /kg MS)</i>	<i>Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>	
		<i>Cas général</i>	<i>Épandage sur pâturage ou sols de pH < 6</i>
<i>Cadmium</i>	10	0.015	0,015
<i>Chrome</i>	1000	1.5	1,2
<i>Cuivre</i>	1000	1.5	1,2
<i>Mercure</i>	10	0.015	0,012
<i>Nickel</i>	200	0.3	0,3
<i>Plomb</i>	800	1.5	0,9
<i>Sélénium</i>	-	-	0,12
<i>Zinc</i>	3000	4.5	3
<i>Cr+Cu+Ni+Zn</i>	4000	6	4

<i>Composés Traces Organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS)</i>		<i>Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>	
	<i>Cas général</i>	<i>Épandage sur pâturage</i>	<i>Cas général</i>	<i>Épandage sur pâturage</i>
<i>Total des 7 principaux PCB*</i>	0.8	0.8	1.2	1.2
<i>Fluoranthène</i>	5	4	7.5	6
<i>Benzo(b)fluoranthène</i>	2.5	2.5	4	4
<i>Benzo(b)pyrène</i>	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 8.1.5 Quantité maximale à épandre

L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;*
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;*
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.*

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires et le stockage au champ sont interdits.

Article 8.1.7 Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;*
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.1.8 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé (signé) par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;*
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;*
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;*

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques, ...) complémentaires nécessaires
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.9 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'éléments fertilisants (boues, déjections animales, compost, engrais minéraux, ...) épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures et intercultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.10 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.11 Analyse et surveillance des effluents

Les déchets sont analysés tous les ans (nombre d'analyse en fonction du tonnage de boues) ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P_2O_5 , K_2O , MgO , CaO , oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et porté à la connaissance des prêteurs de terre afin de procéder le cas échéant à l'ajustement de la fertilisation complémentaire qui en découle.

Article 8.1.12 Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurants dans l'étude préalable à l'épandage :

- *après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;*
- *au minimum tous les 10 ans.*

Ces analyses portent sur :

- *les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;*
- *la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P_2O_5 , échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).*

En zone vulnérable, l'analyse annuelle des sols, obligatoire sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées pour toute personne exploitant plus de 3ha dans ces zones (exemption pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50u d'azote total par ha) doit faire appel à la méthode adéquate, choisie parmi :

- *la méthode « reliquat azoté en sortie hiver » qui est à privilégier dans les situations à risques type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs ;*
- *la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés » qui doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par la racine de la plante cultivée ;*
- *la méthode « taux de matière organique » qui est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.*

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 5

Les dispositions du chapitre 8.2 « Prévention de la Légionellose » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 Irrigation

Article 8.2.1 Principe

Du 1er mai au 31 octobre, les effluents traités peuvent être utilisés en irrigation, sous la responsabilité de l'exploitant, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 8.2.2 Nature des effluents

Les effluents utilisés pour l'irrigation respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;*
- DCO : 120 mg/l ;*
- DBO5 : 25 mg/l ;*
- MES : 30 g/l ;*
- Azote : 10 mg/l ;*
- Phosphore total : 2 mg/l.*

Article 8.2.3 Autosurveillance

En période de réutilisation des effluents traités pour l'irrigation de terres agricoles, la qualité des effluents valorisés en irrigation est contrôlée selon le programme d'autosurveillance défini à l'article 9.2.2.

Les valeurs sont enregistrées pour chaque parcelle.

Article 8.2.4 Nature des parcelles utilisées

L'irrigation sera uniquement pratiquée sur des terres agricoles. Elle est interdite sur les cultures maraîchères, fruitières et légumières. En cas d'irrigation sur des pâturages ou des fourrages frais, les animaux ne devront pas avoir accès à la parcelle dans les 10 jours suivant l'irrigation.

L'irrigation est interdite sur des parcelles situées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la production d'eau potable tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article 8.2.5 Pratique de l'irrigation

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les quantités apportées par passage doivent être limitées au besoin des terres agricoles irriguées. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de la zone d'irrigation ne puisse se produire.

La pratique d'irrigation ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'irrigation sera réalisée en limitant la formation d'aérosols.

La pratique d'irrigation respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;*
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;*
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.*

Un accord doit être signé entre la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE et les agriculteurs. Il précise les obligations et les responsabilités de chacune des parties. Ces accords sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6 Caractéristiques des sols

Les effluents ne peuvent être utilisés pour l'irrigation si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les effluents ne doivent pas être utilisés pour l'irrigation sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;*
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;*
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.*

Article 8.2.7 Suivi annuel

Un plan d'irrigation sera établi chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles dont le périmètre est défini en annexe, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation.

Un bilan annuel d'irrigation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sera élaboré. Il comportera les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices dont le périmètre est défini en annexe, la nature des cultures et un suivi agronomique. Une copie de ces bilans est transmise aux agriculteurs concernés.

»

Article 6

Les dispositions des annexes de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epanable (ha)</i>
<i>BARDET MICHEL</i>	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM01</i>	<i>16,21</i>	<i>15,3826</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM02</i>	<i>0,91</i>	<i>0</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM04</i>	<i>1,97</i>	<i>1,8746</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM05</i>	<i>11,59</i>	<i>10,6996</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM06</i>	<i>16,41</i>	<i>14,5295</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM07</i>	<i>6,57</i>	<i>6,3605</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM08</i>	<i>1,02</i>	<i>0,8522</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM09</i>	<i>1,83</i>	<i>1,3005</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM10</i>	<i>0,55</i>	<i>0,55</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>BM11</i>	<i>0,42</i>	<i>0</i>
	<i>Réaumur</i>	<i>BM14</i>	<i>12,86</i>	<i>11,713</i>
	<i>Réaumur</i>	<i>BM15</i>	<i>2,66</i>	<i>2,4</i>
<i>Total</i>			<i>73</i>	<i>65,6625</i>
<i>EARL LES BIALLIÈRES</i>	<i>Pouzauges</i>	<i>SC01</i>	<i>2,74</i>	<i>2,6754</i>
	<i>Pouzauges</i>	<i>SC02</i>	<i>5,04</i>	<i>4,3825</i>
	<i>Pouzauges</i>	<i>SC03</i>	<i>1,91</i>	<i>1,3946</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC05</i>	<i>1,39</i>	<i>1,39</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC06</i>	<i>7,92</i>	<i>7,5918</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC07</i>	<i>16,16</i>	<i>14,1827</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC08</i>	<i>29,07</i>	<i>26,9854</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC09</i>	<i>4,47</i>	<i>3,9775</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC10</i>	<i>1,51</i>	<i>1,51</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC11</i>	<i>3,98</i>	<i>3,7837</i>
	<i>Pouzauges</i>	<i>SC12</i>	<i>4,69</i>	<i>3,6126</i>
	<i>Pouzauges</i>	<i>SC13</i>	<i>3,81</i>	<i>3,5061</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC14</i>	<i>2,97</i>	<i>2,7592</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC15</i>	<i>0,52</i>	<i>0,52</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC16</i>	<i>4,42</i>	<i>4,42</i>
	<i>Pouzauges</i>	<i>SC17</i>	<i>0,91</i>	<i>0,3007</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC18</i>	<i>1,51</i>	<i>1,2353</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC19</i>	<i>3,09</i>	<i>2,7693</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC20</i>	<i>2,89</i>	<i>2,5539</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC21</i>	<i>2,04</i>	<i>1,9059</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC22</i>	<i>0,8</i>	<i>0,469</i>
	<i>La Meilleraie-Tillay</i>	<i>SC23</i>	<i>0,56</i>	<i>0,56</i>
<i>Total</i>			<i>102,4</i>	<i>92,4856</i>

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epdandable (ha)</i>
EARL PIGNON CLAUDE	Pouzauges	EPC01	4,28	1,6808
	Pouzauges	EPC02	2,83	2,7266
	Pouzauges	EPC03	7	4,3721
	Pouzauges	EPC04	0,75	0
	Pouzauges	EPC05	0,81	0,81
	Pouzauges	EPC06	4,79	4,79
	Pouzauges	EPC07	0,81	0,81
	Pouzauges	EPC08	10,17	9,9899
	Pouzauges	EPC09	2,08	2,08
	Pouzauges	EPC10	2,05	1,8596
	Pouzauges	EPC11	9,9	9,349
	Pouzauges	EPC12	3,47	3,4593
	Pouzauges	EPC13	3,26	2,5827
	Pouzauges	EPC14	2,14	1,5062
	Pouzauges	EPC15	0,77	0,77
	Pouzauges	EPC16	0,75	0,4983
	Pouzauges	EPC17	3,97	2,88
	Pouzauges	EPC18	17,21	16,7799
	Pouzauges	EPC19	0,12	0,12
	Pouzauges	EPC20	2,01	1,4999
	Pouzauges	EPC21	1,16	0
	Pouzauges	EPC22	5,69	5,69
	Pouzauges	EPC23	9,46	9,4353
	Pouzauges	EPC24	1,19	0,9901
	Pouzauges	EPC25	0,74	0,74
	Pouzauges	EPC27	0,9	0,5276
	Pouzauges	EPC28	0,27	0
	Pouzauges	EPC29	0,43	0
	Pouzauges	EPC30	4,25	3,851
	Pouzauges	EPC31	2,16	1,9885
	Pouzauges	EPC32	4,25	3,5743
	Pouzauges	EPC33	1,44	0,9217
Total			111,11	96,2828
GAEC DE LA JAUFFRAIRE	La Meilleraie-Tillay	GJ01	20,72	19,8553
	La Meilleraie-Tillay	GJ02	5,92	5,733
	La Meilleraie-Tillay	GJ03	3,72	2,526
	La Meilleraie-Tillay	GJ04	15,97	15,1014
	La Meilleraie-Tillay	GJ05	2,08	1,4214
	La Meilleraie-Tillay	GJ06	1,31	1,31
	Montournais	GJ07	10,26	10,0141
	Montournais	GJ08	10,69	10,69
	Montournais	GJ09	2,05	1,8173
	La Meilleraie-Tillay	GJ10	3,94	3,4873
	La Meilleraie-Tillay	GJ11	3,04	2,0421
	Pouzauges	GJ13	10,82	10,5736
	La Meilleraie-Tillay	GJ14	8,84	8,2108
	Montournais	GJ15	2,21	2,21
	Montournais	GJ16	7,99	6,4879
	Montournais	GJ17	4,96	4,4177
	La Meilleraie-Tillay	GJ18	0,34	0,2667
	La Meilleraie-Tillay	GJ19	0,98	0,8499
	La Meilleraie-Tillay	GJ20	3,67	3,5434
	La Meilleraie-Tillay	GJ21	2,51	2,2297
	La Meilleraie-Tillay	GJ22	6,2	6,1855
	La Meilleraie-Tillay	GJ23	2,74	2,0042
	La Meilleraie-Tillay	GJ24	2,12	2,12
	La Meilleraie-Tillay	GJ25	1,56	1,56
	Montournais	GJ26	0,74	0,74
	Montournais	GJ27	1,52	1,52
	Montournais	GJ28	0,3	0,3
	La Meilleraie-Tillay	GJ30	1,59	0,5606
	Chavagnes-les-Redoux	PL01	8,45	7,8681
	Chavagnes-les-Redoux	PL02	6,34	5,58
	Monsireigne	PL03	0,64	0,64
	Monsireigne	PL04	6,17	5,7651
	Monsireigne	PL05	0,39	0,2361
	Monsireigne	PL06	0,97	0,97
	Monsireigne	PL07	4,4	4,2019
	Monsireigne	PL08	7,39	7,383
	Monsireigne	PL09	10	9,5624
	Monsireigne	PL10	7,44	7,1514
	La Meilleraie-Tillay	PL12	2,17	2,17

<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epandable (ha)</i>
GAEG L'ORINIERE	La Meilleraie-Tilly	GO13	2,19	2,19
	La Meilleraie-Tilly	GO15	1,55	1,55
	La Meilleraie-Tilly	GO16	1,14	0,7838
	Réaumur	GO28	9,4	9,3725
	Réaumur	GO30	1,94	1,94
	Réaumur	GO31	21,51	20,959
	Réaumur	GO32A	6,7	6,5939
	Réaumur	GO33	1,65	1,65
	Réaumur	GO37	0,53	0,5046
	Réaumur	GO40	4,95	3,5376
	Réaumur	GO42	20,84	19,4907
	Réaumur	GO 43	4,51	4,1751
	La Meilleraie-Tilly	GO49	0,89	0,7957
	Tallud-Sainte-Gemme	GO50	1,96	1,2526
	Réaumur	GO51	1,31	1,31
	Réaumur	GO52	0,46	0,46
	Réaumur	GO53	1,47	1,1932
	Réaumur	GO54	1,04	0,7502
	Réaumur	GO55	1,26	1,26
	Réaumur	GO56	1,73	1,3075
	Réaumur	GO57	1,56	1,2129
	Réaumur	GO58	3,13	3,13
<i>Total</i>			<i>91,72</i>	<i>85,4193</i>
<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epandable (ha)</i>
POISBLAUD JEAN MARC	La Meilleraie-Tilly	PJ01	6,46	4,8193
	La Meilleraie-Tilly	PJ02	0,32	0,32
	La Meilleraie-Tilly	PJ03	1,23	1,23
	La Meilleraie-Tilly	PJ04	2,1	2,0254
	La Meilleraie-Tilly	PJ05	3,24	3,24
	La Meilleraie-Tilly	PJ06	5,22	5,1322
	La Meilleraie-Tilly	PJ07	4,93	4,93
	La Meilleraie-Tilly	PJ08	3,57	3,3713
	La Meilleraie-Tilly	PJ09	1,49	1,3984
	La Meilleraie-Tilly	PJ10	4,82	4,0057
	Pouzauges	PJ11	1,49	1,49
	Pouzauges	PJ12	0,66	0,66
	Pouzauges	PJ13	1,39	1,23
	Pouzauges	PJ14	16,51	15,2525
	Pouzauges	PJ15	1,31	1,31
	Pouzauges	PJ16	6,39	6,1972
	Montournais	PJ17	0,6	0,6
	Montournais	PJ18	18,9	18,0917
	La Meilleraie-Tilly	PJ19	0,65	0,65
<i>Total</i>			<i>81,28</i>	<i>75,9537</i>
<i>Exploitation agricole</i>	<i>Commune</i>	<i>Îlots (en référence à l'étude préalable)</i>	<i>Totale (ha)</i>	<i>Epandable (ha)</i>
RAUTURIER JACQUES	La Meilleraie-Tilly	RJ01	7,06	7,06
	La Meilleraie-Tilly	RJ02	3,74	3,227
	La Meilleraie-Tilly	RJ03	0,63	0,63
	Pouzauges	RJ04	1,33	0,9152
	Pouzauges	RJ05	43,42	39,7212
	La Meilleraie-Tilly	RJ06	2,99	1,0536
	Pouzauges	RJ07	9,82	9,751
	La Meilleraie-Tilly	RJ09	0,64	0,64
	Pouzauges	RJ12	6	5,834
	Pouzauges	RJ13	6,59	6,59
	Pouzauges	RJ14	0,81	0,81
	Pouzauges	RJ15	3,61	3,5501
<i>Total</i>			<i>86,64</i>	<i>79,7821</i>

Article 7– Dispositions administratives

Article 7.1 – Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune de La Meilleraie-Tillay :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente – Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

1° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 7.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le – 7 MARS 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

